

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 37 (1937)

Rubrik: Novembre 1937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

10 nov.
1937

relatif à la

**prorogation du décret du 23 novembre 1933
réduisant les traitements du personnel de l'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La durée d'application du décret réduisant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, du 23 novembre 1933, est prorogée, à l'exception de l'art. 2 de ce décret, pour un temps allant du 1^{er} janvier 1938 au 31 décembre 1939, en tant que des conditions économiques extraordinaires n'exigeraient pas une modification avant l'expiration de ce délai.

Art. 2. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 10 novembre 1937.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

H. Strahm.

Le chancelier,

Schneider.

24 nov.
1937

Ordonnance

sur

la circulation des véhicules attelés, etc.,
et la police des routes.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

L'art. 31 de l'ordonnance du 27 décembre 1932 sur la circulation des véhicules attelés, etc., et la police des routes, est modifié dans le sens suivant :

Art. 31. Les permis de circuler et de conduire, accompagnés de la carte d'assurance, doivent être envoyés avant le 5 janvier de chaque année, pour renouvellement, à l'Office de la circulation routière. Si le renouvellement n'est pas demandé, les plaques de police seront restituées au dit Office au plus tard pour la même date.

Les détenteurs de véhicules qui ne rendent pas leurs plaques de contrôle dans le délai fixé, répondent de la taxe due. Si un véhicule est mis en circulation sans que le renouvellement prescrit ait eu lieu, l'intéressé est, en outre, passible de l'amende fiscale prévue dans le décret du 14 septembre 1937.

Berne, le 24 novembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Arrêté populaire

28 nov.
1937

relatif

à la construction d'une nouvelle route du Susten.

1° Par arrêté du 26 février 1937, le Conseil fédéral, se fondant sur un devis général de l'année 1935, a alloué en faveur de la construction d'une nouvelle route du Susten, d'Innertkirchen à la frontière cantonale (sommet du col), au devis de 11,6 millions, un subside du 75 %, soit de 8,7 millions.

2° L'Etat de Berne, décidant la dite construction, octroie sur la base du devis détaillé d'août 1937, prévoyant une dépense de fr. 12,632,000, la subvention du 25 % afférente au canton, c'est-à-dire un montant de fr. 3,158,000. Cette somme sera constituée par une imputation de 1,5 million sur l'emprunt pour travaux de crise voté par le peuple en date du 11 avril 1937 et un prélèvement de fr. 1,658,000, réparti sur une période de six ans, grevant le rendement de la taxe des automobiles.

3° L'adjudication de l'entreprise sera faite par la Direction des travaux publics, conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

4° La décision du Conseil fédéral du 26 février 1937 est déclarée partie intégrale du présent arrêté.

5° La participation de l'Etat de Berne est subordonnée à la condition que la Confédération alloue son subside d'au minimum 75 % aussi pour le supplément de frais qu'accuse le nouveau devis, et que la route du Susten soit aménagée également sur le territoire du canton d'Uri.

28 nov.
1937

6° Vu l'art. 6, n° 4, de la Constitution cantonale, le présent arrêté sera soumis au vote du peuple.

Berne, le 8 septembre 1937.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Strahm.

Le chancelier,

Schneider.

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté en date du 28 novembre 1937.

Chancellerie d'Etat.

Règlement

des

examens de maîtres secondaires du 27 avril 1934.

(Modification.)

30 nov.
1937

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Le règlement des examens de maîtres secondaires du 27 avril 1934 est modifié comme suit :

1° **Art. 3.** Nouveau paragraphe :

Si cet avis n'est pas donné au plus tard trois semaines avant l'ouverture des examens, la moitié de la finance d'examen est retenue au profit de l'Etat.

2° **Art. 4.** Nouveau paragraphe :

Il est dû pour chaque examen préliminaire un émolument de fr. 5, qui est ensuite décompté de la finance totale de fr. 42.

3° **Art. 19,** paragraphe 2, première phrase. Nouvelle teneur :

Le candidat qui a échoué peut subir l'examen une seconde fois.

4° **Art. 19.** Nouveau paragraphe :

Dans le diplôme, les branches ayant fait l'objet de l'examen sont indiquées avec les notes obtenues par le candidat.

5° **Art. 23 et 27.** Nouveau paragraphe :

Dans le diplôme, les branches ayant fait l'objet de l'examen sont indiquées avec les notes obtenues par le candidat.

Les modifications qui précèdent, appliquées jusqu'ici à titre provisoire en vertu de l'art. 40 du règlement du 27 avril 1934, sont déclarées définitivement en vigueur dès le 1^{er} janvier 1938.

Berne, 30 novembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Joss.

Le chancelier, Schneider.